

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

99-02 : Suite au passage à l'euro le 1er janvier 1999, une société civile ou commerciale peut-elle adopter un capital social uniquement en euro ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de FREJUS et de la Chambre de Commerce et d'industrie de TOULOUSE

Délibération du CCRCS du 5 mars 1999 - Rapporteur : Brigitte BRUN

**CETTE QUESTION A FAIT L'OBJET D'UNE REponse A UNE QUESTION ECRITE PAR LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE :**

*Sociétés
(capital social - euro - mise en place - conséquence)*

23250. 21 décembre 1998. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de la loi du 24 juillet 1996 qui prévoit pour une SARL un capital social minimal de cinquante mille francs (50 000 francs) et pour la société anonyme un capital social de deux cent cinquante mille francs (250 000 francs). Il lui demande s'il sera possible, à compter du 1er janvier 1999, de libeller le capital social en euros et si les greffes seront tenus d'accepter les statuts ainsi rédigés.

REponse :

« Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est, depuis le 1er janvier 1999, possible de libeller en euros le capital des sociétés. L'euro est, depuis le début de l'année, la monnaie des onze Etats membres participant à l'union monétaire, et le franc n'a cours légal, jusqu'au 1er juillet 2002, qu'en tant qu'il en est une subdivision. **En conséquence, les greffes ne peuvent refuser les statuts d'une société créée au cours de la période transitoire qui a opté pour un montant de capital social exprimé en euros** ».



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr